

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00962
Numéro SIREN : 919 393 512
Nom ou dénomination : 4HA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt 4921

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

AGENCE DE SCHILTIGHEIM

Madame KECIK Dilber, Chargée d'Affaire Professionnel

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 25/08/2022 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de SCHILTIGHEIM, 1000 Euros, (mille Euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société 4HA Holding , 12 RUE ROMY SCHNEIDER 67600 SELESTAT titulaire en nos livres du compte n° 08003423520, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 25/08/22 date de dépôt du capital en CEGEE.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

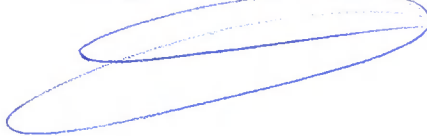
Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

L'attestation a été établie à la demande de Mme Ister DENIZ et adressé à cette dernière.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Schiltigheim , le 25/08/2022

La Caisse d'Epargne
Chargée d'Affaire Professionnel - KECIK Dilber



Att400(07/2022)imprimé le 25/08/2022

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION**NOM DE LA SOCIETE : 4HA Holding****Répartition du capital**

- Mme Arzu OZVEREN	500 EUR
- Mme Ister DENIZ	125 EUR
- MR Turac OZVEREN	125 EUR
- MME Roza OZVEREN	125 EUR
- MR Hasan OZVEREN	125 EUR

1 000 EUR

Att400(07/2022)imprimé le 25/08/2022

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

AGENCE DE SCHILTIGHEIM

Madame KECIK Dilber, Chargée d'Affaire Professionnel

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 25/08/2022 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de SCHILTIGHEIM, 1000 Euros, (mille Euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société 4HA Holding , 12 RUE ROMY SCHNEIDER 67600 SELESTAT titulaire en nos livres du compte n° 08003423520, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 25/08/22 date de dépôt du capital en CEGEE.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

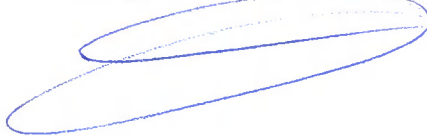
Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation. Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

L'attestation a été établie à la demande de Mme Ister DENIZ et adressé à cette dernière.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Schiltigheim , le 25/08/2022

La Caisse d'Epargne
Chargée d'Affaire Professionnel - KECIK Dilber



Att400(07/2022)imprimé le 25/08/2022

DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

NOM DE LA SOCIETE : 4HA Holding

Répartition du capital

- Mme Arzu OZVEREN	500 EUR
- Mme Ister DENIZ	125 EUR
- MR Turac OZVEREN	125 EUR
- MME Roza OZVEREN	125 EUR
- MR Hasan OZVEREN	125 EUR

1 000 EUR

Att400(07/2022)imprimé le 25/08/2022

4HA HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital social de 1.000 euros

Siège social 12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Madame Arzu OZVEREN née OZVEREN

Née le 05/05/1974 à ELBISTAN (Turquie)

Demeurant 12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT

Nationalité française

Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Huseyin OZVEREN

Madame Ister DENIZ née OZVEREN

Née le 21/11/1993 à SELESTAT (67)

Demeurant 6, rue du Dreispitz – 67600 KINTZHEIM

Nationalité française

Mariée sous le régime de la communauté légale avec Monsieur Ibrahim DENIZ

Monsieur Turac OZVEREN

Né le 22/05/1996 à SELESTAT (67)

Demeurant 12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT

Nationalité française

Célibataire

Monsieur Roza OZVEREN

Née le 15/09/1999 à SELESTAT (67)

Demeurant 12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT

Nationalité française

Célibataire

Monsieur Hasan Huseyin OZVEREN

Né le 11/02/2006 à SELESTAT (67)

Demeurant 12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT

Nationalité française

TO
DO RO
HO AO

Célibataire

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses parts sociales .

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

La participation par tout moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou acquisition de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupements d'intérêts économique, location-gérance ou autre ;

L'administration des sociétés affiliées ;

Généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ;

Enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **4HA HOLDING**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et

TO
R.O
A.O
HO

lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **12, rue Romy Schneider – 67600 SELESTAT**

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'actionnaire.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire ou par décision collective des associés.

Apports - Capital social - Modifications du capital - Forme des parts sociales -
Droits et obligations attachés aux parts sociales - Transmission des parts sociales
- Agrément

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

Madame Arzu OZVEREN dépose 500€ (50% du capital social)

Madame Ister DENIZ dépose 125€ (12,5% du capital social)

Monsieur Turac OZVEREN dépose 125€ (12,5% du capital social)

Madame Roza OZVEREN dépose 125€ (12,5% du capital social)

Monsieur Hasan OZVEREN dépose 125€ (12,5% du capital social)

Soit un total de 1.000€ constituant 100% du capital social.

TO
IDO R.O
HO AO

Récapitulatif des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 1.000€

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1.000 euros** divisé en **100 actions de 10 euros** de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

Madame Arzu OZVEREN dispose de 50 actions 50% du capital social

Madame Ister DENIZ dépose 12,5 actions (12,5% du capital social)

Monsieur Turac OZVEREN dépose 12,5 actions (12,5% du capital social)

Madame Roza OZVEREN dépose 12,5 actions (12,5% du capital social)

Monsieur Hasan OZVEREN dépose 12,5 actions (12,5% du capital social)

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires d'actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

TO
LD R.O
HO AO

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque parts sociales donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs de parts sociales pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

La cession des parts sociales est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société n'est pas unipersonnelle, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des présents statuts.

70
100 R.O
HO AO

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Agrément

12.1 Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

12.2 Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

LD TO R.O
HO AO

12.3 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions est ainsi déterminé par les actionnaires. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'actionnaire ou par décision collective des associés.

Le premier Président est Mme Arzu OZVEREN

Il est désigné par la majorité des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire ou les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par décision de l'actionnaire ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts. Aucun motif n'est nécessaire pour sa révocation. Ses fonctions peuvent également prendre

TO
HO R.O
AO

fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire ou par décision collective des associés. Il peut ne pas avoir de rémunération.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire ou aux décisions collectives des associés.

La société n'est pas engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, même s'il est prouvé que le tiers ne savait pas que l'acte dépassait cet objet car il ne peut l'ignorer compte tenu des circonstances et de la seule publication des statuts.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs ou la totalité pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A cet effet, le premier directeur général est Mme Ister DENIZ

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'actionnaire ou décision collective des associés.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont

TO
DO R.O
HO A.O

soumises à l'approbation de l'actionnaire et mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire.

Lorsque l'actionnaire est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'actionnaire .

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Décisions et modalités de consultation de l'actionnaire ou des associés

Article 17 - Décisions de l'actionnaire ou des associés

17.1 Décisions de l'actionnaire

L'actionnaire exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'actionnaire prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'actionnaire sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50% des droits de vote. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 18 - Modalités de consultation des associés

18.1 Auteur de la consultation

To
R.O
HO A°

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

18.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

18.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

18.5 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout

TO
DO R.O
HO AO

associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

18.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par l'actionnaire ou les associés, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les 15 jours de la date de la décision collective. Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux

TO
100 R.O
H/O A.O

comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux parts sociales sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire ou par décision collective des associés.

L'actionnaire ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions

TO
HO R.O
AO

prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales .

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de Paris.

Article 24 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

La société ne remplit pas les conditions nécessaires pour la nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 25 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi par l'actionnaire. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Article 27 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Article 25, Article 26, et Article 27 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

TO
ID
HO R.O
Ao

Fait à SELESTAT, le 25 juin 2022
en 6 exemplaires originaux

Madame Arzu OZVEREN

Associée et Présidente

Signature et mention manuscrite « Bon pour
acceptation des fonctions de Président »

bon pour acceptation des
fonctions de président

Madame Ister DENIZ

Associée et Directeur Général

Signature et mention manuscrite « Bon pour
acceptation des fonctions de Directeur
Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

Monsieur Turac OZVEREN

Associé

Signature



Madame Roza OZVEREN

Associé

Signature



Monsieur Hasan OZVEREN

Associé

Signature



TO
HO R.O
HO AD